

Le Droit des Magistrats

I

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la Justice les lettres suivantes :

Paris, le 21 février 1907.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,
J'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander particulièrement à votre attention le vœu suivant qui a été délibéré par la section de Lyon de la Ligue des Droits de l'Homme et qui m'est adressé par son président, M. J. Appleton, professeur de droit administratif à l'Université de cette ville :

Le comité de la section lyonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme a décidé d'attirer l'attention du Comité Central sur le recrutement de la magistrature et l'avancement des magistrats. La section verrait avec peine l'échec d'une réforme qui, si parfaite qu'elle fût, marquait déjà un pas considérable fait dans une voie où les pouvoirs publics n'avaient que trop tardé à s'engager.

Dans un état démocratique, où c'est la loi seule qui règne, l'indépendance et le bon recrutement de la magistrature sont des nécessités que sous tout autre régime constitutionnel.

Une magistrature capable et profondément pénétrée de ses devoirs constitue la garantie la plus efficace des libertés individuelles contre les abus du pouvoir et surtout contre les égarements plus redoutables encore de l'opinion. L'affaire Dreyfus nous a montré à quel point il était indispensable, pour la défense du droit, de posséder un corps de magistrats courageux, insensibles aux passions du dehors, et capables de déjouer toutes les intrigues de l'arbitraire.

Or, le système actuel de recrutement et d'avancement de la magistrature est le pire qui se puisse concevoir à ce point de vue. Il semble fait pour avilir les caractères et écarter d'une carrière qui exige des qualités de premier ordre, la plupart des hommes de talent qui auraient pu songer à l'embrasser.

Devant la justice, l'intrigue devrait être inconnue. Or, à toutes les étapes de sa carrière, le magistrat est obligé de solliciter et d'intriguer : il sollicite pour entrer dans le corps judiciaire ; il sollicite pour avoir de l'avancement. Il devient le protégé, l'obligé des hommes politiques. Il sera à son tour, sollicité par eux, et presque contraint d'accorder des faveurs à la clientèle politique du député de son arrondissement.

Chaque membre du Parlement tient à avoir dans sa circonscription un Procureur de la République à sa guise ; et le servage où sont ainsi réduits beaucoup de magistrats n'est pas l'un des moindres inconvénients du scrutin d'arrondissement. On ne peut, d'ailleurs, faire un reproche aux hommes politiques d'agir ainsi : la situation des partis, l'âpreté des luttes électorales, les obligent presque à en user de la sorte avec les magistrats.

D'autre part, il est peu tentant pour les jeunes gens qui ont à la fois du talent et du caractère d'entrer dans une carrière où le talent n'est pas une garantie d'avancement, où le caractère est trop souvent une gêne. Il m'est arrivé bien souvent, consulté par les meilleurs élèves de notre Faculté de Droit, sur le choix d'une carrière, d'hésiter à leur conseiller d'entrer dans la magistrature, considérant que leur travail et leurs aptitudes n'étaient point assurés d'y trouver leur récompense.

C'est miracle que cet état de choses n'ait point encore complètement déconsidéré les magistrats dans l'esprit du public, et que la magistrature se soit, malgré tout, maintenue à un niveau relativement honorable. Mais je sais par les chefs de Cour veau relativement inquiets sur les conditions dans qu'ils sont tous profondément du corps judiciaire ; je sais lesquelles s'opère le recrutement, que l'immense majorité de par mon expérience personnelle, que l'immense majorité de nos bons élèves s'éloigne d'une carrière qui, normalement, devrait solliciter les meilleurs d'entre eux.

Il est donc absolument indispensable de faire cesser au plus tôt cet état de choses ; d'assurer le bon recrutement de la magistrature en établissant un concours à l'entrée de la carrière ; d'assurer sa dignité par la création d'un tableau d'avancement qui ne décourage pas les meilleurs au profit des plus intrigants.

L'immense majorité des magistrats est lasse et écœurée de

cette
postes
quelles
Tajo
livrent
de tam
leur es
laient
sin de
metail
ment p
not
sammen
aux pom
ment. S
breaux,
pourrai
tout, c'e
tout net
de Lyon
voirs pu
pendanc

Veuil

Mo
Il n'est
lieue des
ment les
contre eux
sais aux
sime qu
suel et
es homin
sais. Ma
sire la
sa ce t

cette situation. La plupart de ceux qui méritent d'occuper les postes élevés ne font qu'à contre-cœur des démarches sans lesquelles tout espoir d'avancement serait perdu pour eux.

J'ajoute que les membres du Parlement eux-mêmes ne se livrent aux innombrables démarches qui leur font perdre tant de temps au détriment des affaires publiques, que parce qu'il leur est à peu près impossible de faire autrement : s'ils voulaient s'abstenir, l'exemple de leur concurrent ou de leur voisin de circonscription les obligerait à agir. Une mesure réglementaire qui rendra toute sollicitation inutile sera un soulagement pour un grand nombre de députés et de sénateurs.

A notre avis, la Ligue des Droits de l'Homme servirait puissamment le but qu'elle poursuit en intervenant pour demander aux pouvoirs publics la prompte application du nouveau règlement. Sans doute, il contient encore des imperfections nombreuses, et sur certains points, des critiques assez sévères pourraient être dirigées contre lui. Mais ce qu'il faut avant tout, c'est que la réforme enfin promulguée ne soit pas arrêtée tout net ou ne tombe pas dans l'oubli. C'est pourquoi la section de Lyon insiste pour que le Comité Central demande aux pouvoirs publics d'assurer, contre l'intrigue, la dignité et l'indépendance de la magistrature, sauvegarde des droits individuels.

Le Président de la Section de Lyon
de la Ligue des Droits de l'Homme,
Jean APPLETON.

Veuillez agréer, etc.

Le Président.

FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

II

Paris, le 20 avril 1907

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Il n'est pas, vous le savez, dans les traditions de la Ligue des Droits de l'Homme de signaler au Gouvernement les fonctionnaires en vue de mettre en mouvement contre eux l'action disciplinaire ; elle a toujours laissé ce soin aux citoyens lésés et aux chefs hiérarchiques. Elle estime que son rôle doit être autant que possible impartial et général. Elle ne prétend pas s'immiscer dans les nominations, avancements et révocations des fonctionnaires. Mais elle s'attache de toute son énergie à poursuivre la réparation des actes arbitraires et injustes. C'est à ce titre qu'il lui semble devoir aujourd'hui protes-

ter contre un acte du pouvoir qui, sans léser les intérêts particuliers de qui que ce soit, met en péril les garanties de justice qui sont dues à tous les citoyens.

Il s'agit de M. Deloncle, conseiller d'Etat, ancien secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, sur qui pèse la plus grave des accusations, une accusation de faux faite publiquement, et qui jusqu'ici n'a pas cru devoir y opposer les démentis et explications nécessaires. Je n'ai pas besoin, je pense, de vous rappeler cette accusation qu'une note de l'Association des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur a fait connaître dans tous ses détails. Je me bornerai à la reproduire telle qu'elle a été publiée dans le journal *L'Eclair* après en avoir d'ailleurs fait contrôler l'exactitude :

Le Comité.

Attendu que M. Milliot (Charles), docteur en droit, attaché au cabinet de M. le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, a été, par arrêté en date du 15 septembre 1905, nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe et chargé du service du contrôle des étrangers :

Attendu que cette nomination était manifestement illégale et contraire notamment aux articles 9 et 11 du décret du 15 juillet 1897 :

Attendu, il est vrai, qu'un décret portant la date du 6 septembre 1905 avait nommé M. Milliot sous-préfet d'Orange ; Attendu que, sans s'attarder aux circonstances singulières qui ont entouré la publication de ce décret — circonstances qui ont autorisé M. Steeg, député, à déclarer, dans la séance de la Chambre des Députés du 22 janvier 1906, devant M. le Ministre de l'Intérieur qui n'y contredit pas, que M. Milliot avait été nommé sous-préfet par un erratum au *Bulletin du Ministère de l'Intérieur* — il est avéré que, dans la première quinzaine d'octobre, M. Milliot n'avait pas encore été installé comme sous-préfet d'Orange et que, par suite, le décret daté du 6 septembre ne pouvait avoir aucun effet sur la régularité de l'arrêté du 15 du même mois ;

Attendu que, dans les délais fixés par la loi, l'Association amicale s'est pourvue devant le Conseil d'Etat pour faire annuler l'arrêté du 15 septembre 1905 ;

Attendu que, dans son assemblée générale trimestrielle du 24 février 1906, l'Association, à la suite de l'interpellation de M. Schoenfeld-Breton, a, à l'unanimité moins quatre voix, approuvé le dépôt du pourvoi et, à l'unanimité, voté un ordre du jour de confiance au Comité ;

Attendu que M. Milliot s'est inscrit en défense et a produit vers le début du mois de juillet 1906, un procès-verbal d'installation tendant à prouver qu'il aurait été installé en l'hôte

de la p
suite, l
lière.

Atten
inexact
de la c
voï qui

Atten
crime d
146 du
et par l
forés a

Atten
une piec
de faux

Atten
dans le p
cédure e
ou aurai
seiller d
rier, et
mière cla

Atten
crime d'
au Conse
Finances
ltre du d
ment pro
aurient e

Atten
a été fait
qu'il résul
États à se
non seulem
français ;
de bureau

Ce serai
pites aur
de faire re
contre l'ar
blement
serait diffi
pour pour
ministère
des excep
s'avait
une juridi

de la préfecture d'Avignon le 9 septembre 1906, et que, par suite, l'arrêté du 15 aurait été pris dans des conditions régulières ;

Attendu que les énonciations dudit procès-verbal étaient inexactes et que cette pièce avait été rédigée pour les besoins de la cause, avec l'intention dolosive de faire rejeter tout pourvoi qui aurait pu être intenté contre l'arrêté du 15 ;

Attendu que la rédaction de ce procès-verbal constitue le crime de faux en écritures publiques, crime puni par l'article 465 du Code pénal de la peine des travaux forcés à perpétuité, et par l'article 147 du même Code de la peine des travaux forcés à temps ;

Attendu que le procès-verbal d'installation est, de sa nature, une pièce authentique qui vaut en justice jusqu'à inscription de faux ;

Attendu que, après l'inscription de faux, il n'aurait plus été dans le pouvoir de l'Association d'empêcher au cours de la procédure en faux civil, l'ouverture d'un procès en faux criminel seiller d'Etat, ancien secrétaire général MM. J. Deloncle, conseiller, et Milliot, provisoirement général du ministère de l'Intérieur classe au même ministère, sous-chef de bureau de premier ordre, etc. ;

Attendu en effet, que les preuves du crime de faux et du crime d'usage de faux résultant tant des documents existant au Conseil d'Etat, au ministère de l'Intérieur, au ministère des Finances, au ministère des Postes et Télégraphes et à la préfecture du département de Vaucluse, qui auraient été nécessairement produits au cours de l'instance, que des témoignages qui auraient été provoqués... ;

Attendu que, sur ces entrefaites, une communication verbale a été faite à l'Association par M. Maringer et par M. Blanc et qu'il résulte de cette communication que, si l'Association s'en tenait à se désister de son pourvoi, M. Milliot propose de quitter non seulement le ministère de l'Intérieur, mais l'Administration française ; que, toutefois, il demande à être nommé sous-chef de bureau honoraire, etc... ;

Il serait donc sur les ordres de M. Deloncle que ces pièces auraient été rédigées, « avec l'intention dolosive de faire rejeter tout pourvoi qui aurait pu être intenté contre l'arrêté » par lequel M. Milliot avait été irrégulièrement nommé. L'accusation a été publique, et il nous semblerait difficile, jusqu'à preuve du contraire, de ne pas la considérer pour fondée, attendu que les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur n'auraient pas usé de la procédure exceptionnelle, redoutable, en inscription de faux, si, au lieu d'avoir eu doute, ni trouvé un avocat auprès de la juridiction administrative pour prendre la respon-

sabilité de cette procédure ni enfin obtenir gain de cause par le départ du bénéficiaire du faux mis à la charge de l'ancien secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

Le fait peut donc être tenu pour constant ; et cependant, M. Deloncle continue de siéger au Conseil d'Etat et de prendre part aux délibérations contentieuses, juge en droit et accusé en fait. Or, je suis convaincu, Monsieur le Ministre et cher Collègue, et vous serez convaincu comme moi, qu'une telle situation n'est pas compatible avec la dignité du grand corps auquel M. Deloncle a l'honneur d'appartenir. Je ne viens pas, bien entendu, vous demander de prendre vous-même directement une mesure disciplinaire qu'il me répugnerait de provoquer et qui ne serait pas encore juste. Mais il y a une chose que vous devez exiger avec nous, c'est que M. Deloncle parle, et qu'il se défende, car son silence est inconcevable et inmissible.

Le Conseil d'Etat est entouré du respect unanime des justiciables ; c'est lui le grand et efficace protecteur des droits individuels de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de la liberté civique et de l'égalité civile. Jamais une victime de l'arbitraire administratif gouvernemental ne s'est adressée en vain à sa justice et à son équité ; il a toujours montré le plus rare souci d'impartialité et ceux qui suivent ses travaux savent combien de fois il a rendu de justes arrêts contre ses secrètes préférences politiques. Il appartient donc à nos bons citoyens, à tous les honnêtes gens, sans distinction de partis, de se serrer autour de ces conseils indépendants et probes, de les protéger contre les empièvements du pouvoir, contre ses faiblesses mêmes et pas particulièrement il me semble qu'il est du devoir de la Ligue des Droits de l'Homme de préparer et préparer encore un haut tribunal pour lequel elle a préparé et prépare encore tant de dossiers de victimes de l'Arbitraire. Elle a toute sa confiance dans le Président du Conseil d'Etat qui est le gardien naturel de la dignité et de l'honneur de la haute juridiction administrative de la France.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Paris, le 26 juin 1907

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur les faits suivants :

Par décret en date du 8 juin courant, vous avez nommé M. G... ancien magistrat, procureur de la République au Mans. En regard de cette nomination permettez-moi de mettre le *curriculum vitæ* du fonctionnaire qui vient d'en bénéficier.

M. G... est né le 24 novembre 1870. Il a été nommé le 15 février 1894, juge suppléant à Clermont-Ferrand ; le 2 janvier 1900, juge à Issoire ; le 31 juillet 1901, substitut à Clermont ; le 22 décembre 1903, procureur à Thiers. Par décret du 18 mars dernier, il était appelé à la chancellerie, comme chef-adjoint de votre cabinet. Deux mois et demi après il était nommé procureur au Mans, ville de 64.000 habitants et siège d'un tribunal de deuxième classe.

Quels titres M. G... avait-il qui justifiaient cette carrière brillante et rapide ? M. G... figure avec le n° 174 sur la liste d'ancienneté des Procureurs de troisième classe, qui comprend 274 magistrats (annuaire de 1907). Il n'était pas proposé pour une élévation de classe par la commission instituée par le décret du 18 août 1906 ; le tableau d'avancement dressé par elle ne comprend pour cette catégorie de postes que 27 procureurs de 3^e ou substitués de 1^{er} (sur 385) ; les candidats présentés sont âgés de 45 ans en moyenne, et comptent de 9 à 18 ans de grade, tandis que M. G... n'a que 37 ans, et n'est procureur que depuis 3 ans 1/2 seulement. C'est donc son passage éphémère au cabinet qui lui a permis d'obtenir un poste important et très recherché, auquel, s'il était resté dans la magistrature, il n'aurait vraisemblablement pu aspirer que 8 ou 10 ans plus tard.

Le décret du 8 juin 1907 n'est pas entaché d'illégalité, puisque M. G... a été nommé au titre d'ancien magistrat (art. 14 du décret du 18 août 1906). Il est cependant irrégulier puisqu'il détourne en fait les garanties édictées en faveur des magistrats contre les nominations de faveur. Je n'ai pas l'honneur de connaître M. G... et l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas d'autre

but, vous le pensez bien, que de dénoncer à l'opinion publique une des nombreuses nominations irrégulières qui sont les véritables causes du mécontentement de tous les fonctionnaires. Le gouvernement ne sait malheureusement qu'opposer des irrégularités et des prohibitions injustifiées au syndicalisme administratif et cela au moment même où par le projet de loi qu'il vient de déposer sur le bureau de la Chambre des Députés, il prenait l'engagement solennel de respecter la régularité et la discipline dans les services publics.

Il serait à souhaiter que les magistrats, confondant enfin leurs intérêts professionnels et les intérêts des justiciables, s'organisent bientôt en association pour donner plus de cohésion et de méthode à leurs doléances contre le népotisme politique, de manière à enrayer le mal bien connu, qui porte le nom significatif de « vagabondage judiciaire ».

Veuillez agréer, etc.

Le Président.
FRANCIS DE PRESENSE,
Député du Rhône.

La
de l'
et l'a
algéri
J'ai
avoir
votre
conna
paru a

Mons
Et déco
mission
et class
ont été
à la cor
Jusqu
retraite
de fer a
de fait
le moind
aux bes
Anjou
pension
si envri
à son
à servic

Les Ouvriers des Chemins de fer Algériens

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre des Travaux Publics la lettre suivante :

Paris, le 3 octobre 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

La section de Perrégaux (Oran) de la Ligue des Droits de l'Homme me transmet un rapport sur le licenciement et l'admission à la retraite des agents des chemins de fer algériens de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous transmettre ce rapport, après avoir pris l'avis de nos conseils : je le recommande à votre examen en vous priant de bien vouloir me faire connaître les réflexions et les résolutions qu'il vous aura paru appeler.

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre des Travaux Publics par décision du 24 décembre 1902 a approuvé des dispositions concernant l'admission à la retraite ou le licenciement des Agents commissionnés et classés des chemins de fer algériens de l'Etat. Ces dispositions ont été rendues applicables depuis le 1^{er} janvier 1903 et portées à la connaissance du personnel par l'ordre général n° 5.

Jusqu'à cette date il n'avait pas été constitué de caisse de retraite à la Compagnie Franco-Algérienne, aujourd'hui Chemins de fer algériens de l'Etat. La retenue de 5 0/0 n'avait jamais été faite et l'Administration ne s'était jamais préoccupée d'opérer le moindre versement dans les Caisses de l'Etat pour subvenir aux besoins de son vieux personnel.

Aujourd'hui l'Etat plus prévoyant a fait connaître qu'une pension de retraite serait assurée à partir de 50 ans aux agents ouvriers commissionnés ou classés qui en feraient la demande et se soumettant à diverses conditions énumérées dans l'ordre de service.

Au titre IV du dit ordre se trouvent les dispositions générales qui ont mis en émoi le personnel intéressé puisqu'on vient de lui faire connaître qu'il serait mis en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1906. Il y est dit :

« Les agents commissionnés et classés compris dans les trois premiers groupes de l'échelle des traitements sont obligatoirement admis à la retraite ou licenciés à l'âge de 65 ans ; les agents commissionnés et compris dans les groupes suivants de l'échelle des traitements et les ouvriers commissionnés et classés sont obligatoirement admis à la retraite ou licenciés à l'âge de 62 ans. »

La plupart de ces ouvriers et agents ne participent pas à la retraite. Il n'y a donc lieu de compter que sur le licenciement.

L'article 9 détermine le chiffre des indemnités à accorder aux agents et ouvriers licenciés.

Série A. Agents et ouvriers commissionnés ayant plus de dix ans de service depuis la date de leur classement ou de leur commissionnement. Un douzième du total des appointements ou des salaires (calculés à raison de 250 heures de travail par mois) reçus depuis la date du classement ou du commissionnement.

Série B. Agents et ouvriers commissionnés ayant moins de dix ans de service depuis la date du classement ou de leur commissionnement. Quatre mois d'appointement ou de salaire (calculés à raison de 250 heures par mois).

Série C. Les agents et ouvriers classés qui seront licenciés recevront des indemnités fixées à la moitié de celles qui sont ainsi prévues pour les agents commissionnés se trouvant dans les mêmes conditions de durée de service.

En prenant la série A : les agents et ouvriers ayant plus de dix ans de service depuis leur classement ou commissionnement à 0 fr. 60 l'heure et 250 heures par mois, le salaire s'élève à 150 francs soit 1.800 francs par an et 18.000 francs en 10 ans. D'où une indemnité de 1.500 francs.

Série B. 4 mois d'appointements ou salaire à 150 francs, soit 600 francs d'indemnité.

Série C. 750 francs pour le premier cas et 300 francs pour le deuxième cas.

Vous admettez avec nous que c'est bien peu payer des 250 francs de service.

A 62 ans il n'est guère possible de se refaire une situation. La famille est nombreuse. Les maladies sont là qui guettent. fatalement l'agent ou l'ouvrier déjà obsédé par cette idée que dans quelque temps, il ne pourra pas assurer l'avenir de sa famille et qu'il sera obligé d'aller tendre la main, au déclin de sa vie, après avoir donné sa force et sa santé à une administration qui le remercie par une obole.

Au mois de janvier 1906, notre section légitimement émue avait adopté un vœu protestant contre le renvoi des vieux agents. Mais les vœux restent bien souvent lettres mortes et n'ont comme valeur que celle qu'on veut bien leur donner.

Le citoyen Cote, délégué au XVII^{me} Congrès des travailleurs des Chemins de fer, à Paris, a exposé la situation des vieux agents détachés, dans *La Tribune de la voie ferrée* du 13 mai 1906, n° 406 la réponse suivante : « Il (M. Beaughey) ne peut promettre de conserver les vieux agents après la limite d'âge ni de leur donner une retraite suffisante; c'est sous forme de secours que l'on pourra les aider. »

Or, rien n'est plus aléatoire qu'un secours qui ne suffirait certes pas à assurer l'existence de ces nombreux pères de famille.

Quant à la question de ne pouvoir conserver les vieux agents elle est en tous points très contestable car grand nombre d'entre eux ont encore la force physique du jeune âge et s'acquittent de leur devoir d'une façon irréprochable, témoin les gratifications dont ils sont l'objet en fin d'année.

N'existe-t-il pas des emplois qu'ils pourraient encore occuper aux chemins de fer, malgré leur âge avancé ?

Enfin une question d'humanité se pose. Il est inadmissible qu'il soit permis d'enlever le pain à des personnes sous le fallacieux prétexte qu'elles sont âgées, alors qu'elles peuvent encore rendre de notables services.

Nous croyons, M. le Président, au nom des principes qui régissent notre Ligue, que vous voudrez bien vous faire au plus tôt l'interprète de ces travailleurs dignes d'intérêt auprès de M. le Ministre des Travaux Publics.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre des Travaux publics a répondu en ces termes :

Paris, le 16 octobre

Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous avez bien voulu m'adresser une réclamation de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen (section de Perrégaux) au sujet du licenciement et de l'admission à la retraite de plusieurs agents des Chemins de fer algériens.

L'article 6 de la loi du 23 juillet 1904 ayant confié au Gouverneur général de l'Algérie l'exercice, dans notre possession, des pouvoirs qui appartiennent, dans la Métropole, au Ministre des Travaux publics pour tout ce

qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer, je n'ai pu que transmettre à ce haut fonctionnaire la réclamation que vous m'avez adressée.

Agrérez, etc.

Pour le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes :

Le Directeur du Cabinet,
LÉON BARTHOU.

Enfin, le 27 février 1907, le Gouverneur général de l'Algérie a adressé à notre Président une lettre ainsi conçue :

Alger, le 27 février 1907.

Monsieur le Député,

Vous avez adressé à M. le Ministre des Travaux publics, qui par application de l'article 6 de la loi du 23 juillet 1905 me l'a transmise pour y donner la suite qu'elle comporte, une pétition de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen (section de Perrégaux) au sujet du licenciement et de l'admission à la retraite des agents des Chemins de fer algériens de l'Etat.

Cette pétition envisage notamment le cas d'un certain nombre d'agents licenciés récemment sans pension de retraite, alors que leur état général aurait permis de les maintenir en fonctions pendant quelque temps encore.

J'ai l'honneur de vous informer que, saisi de la question, M. le Directeur des Chemins de fer de l'Etat, qui est chargé de l'exploitation du réseau algérien de l'Etat, vient de me fournir, à ce sujet, les renseignements ci-dessous :

La limite d'âge à laquelle les agents du réseau algérien de l'Etat doivent nécessairement cesser leur service a été fixée à 62 ans, par décision de M. le Ministre des Travaux publics du 24 décembre 1902, portée à la connaissance du personnel dès le commencement de 1903.

Toutefois, eu égard à la situation d'un certain nombre de vieux agents de l'ancienne Compagnie Franco-Algérienne, il a paru nécessaire d'apporter un certain tempérament dans la première application de cette réglementation et c'est ainsi qu'une décision du Gouverneur

général de l'Algérie a différé jusqu'au 1^{er} juillet dernier l'effet de cette mesure.

De plus, les agents et ouvriers, qui ont eu 62 ans entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1906, ont été maintenus en fonctions jusqu'au 1^{er} janvier 1907, et ce n'est qu'à partir de cette date que l'Administration des Chemins de fer algériens de l'Etat est entrée dans le régime normal.

Le nombre des agents qui, jusqu'à présent, ont été licenciés dans ces conditions ne s'élève pas au total de plus de 12 et l'âge de sept d'entre eux variait entre 66 et 83 ans.

Il n'était d'ailleurs pas possible à la nouvelle direction d'assurer une retraite à ceux de ses agents qui, provenant de l'ancienne Compagnie Franco-Algérienne, ont été atteints par la limite d'âge, car aucun fonds n'avait été réservé par cette Compagnie pour le service éventuel d'une pension.

On s'est pourtant préoccupé, dès la reprise par l'Etat, en 1901, des lignes de la Compagnie Franco-Algérienne, d'affilier progressivement les agents et ouvriers à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, mais cette mesure n'a pu encore produire tout son effet.

Le réseau de l'Etat a tenu d'ailleurs, dans la limite compatible avec les nécessités financières, à marquer l'intérêt qu'il porte aux vieux agents, et, à l'occasion de leur départ, huit d'entre eux ont reçu des secours variant de 100 à 130 francs. M. le Directeur des Chemins de fer de l'Etat me fait en outre connaître qu'il se réserve de reprendre le cas échéant, l'examen de la situation de ces vieux serveurs en vue de nouvelles allocations.

Les explications fournies par M. le Directeur du réseau de l'Etat vous permettront certainement de reconnaître avec moi :

D'une part qu'il paraît exagéré d'avancer, comme l'a fait la section de Perrégaux de la Ligue des Droits de l'Homme, que la mesure qui a eu pour effet le licenciement d'un certain nombre d'anciens agents de la Compagnie Franco-Algérienne a frappé des ouvriers encore en état de rendre d'utiles services ;

D'autre part, que l'Administration des chemins de fer algériens de l'Etat a atténué, autant que possible, les conséquences d'une mesure qui est d'ailleurs appliquée sans dérogation aucune depuis plus de dix ans au per-

sonnel, pour les agents de chemins de fer, dont les fonctions exigent une très grande somme de vigueur physique et intellectuelle.

Veillez agréer, etc.

Le Gouverneur général,
JONNART.

La Formule du Connaissance

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la Guerre la lettre suivante :

Paris, le 21 novembre 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre haute attention sur la formule du connaissance qui serait encore en usage au Ministère de la Guerre si j'en crois une information du journal *L'Action* du 28 octobre.

Voici, d'après ce journal, le texte de ce document :

MINISTÈRE DE LA GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PORT D'EMBARQUEMENT DE

Service des Transports Maritimes

Ligne de et

CONNAISSEMENT

Au nom de Dieu et de bon sauvement, a été chargé au port et havre de cette ville par, pour le compte de l'administration de la guerre, sur le paquebot appelé commandé par le capitaine, partant de

le....., pour porter et conduire, Dieu aidant, à.....
et consigner à..... les objets ci-après mentionnés,
savoir, etc.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministère de la Guerre a répondu en ces
termes :

Paris, le 26 janvier 1907.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu par lettre du 6 décembre dernier
attirer mon attention sur la formule employée par l'Ad-
ministration de la Guerre pour le connaissance des
objets confiés aux services des transports maritimes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à
présent le Ministère de la Guerre n'a fait que se servir
à ce sujet du modèle qui était en usage à l'administration
des postes et qui se trouvait annexé au cahier des charges
régulant les services en question.

Une commission a été instituée au Ministère des
Travaux Publics pour l'étude des nouvelles conditions
d'exécution des services maritimes postaux et, accessoi-
rement, des transports des différents départements minis-
tériels à partir de 1908. Cette commission supprimera
vraisemblablement du nouveau cahier des charges certains
termes de la formule que vous m'avez signalée.

Agréez, etc.

G. PICQUART.

Le Cas de M. Verdure

La Ligue des Droits de l'Homme a adressé au
Ministre de l'Instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 24 novembre 1906.

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi, conformément aux conclusions de nos conseils juridiques, d'attirer votre haute attention sur les faits très graves que nous signale la Fédération des Ardennes de la Ligue des Droits de l'Homme.

Il s'agit de l'instituteur de Graincourt-les-Havrincourt (Pas-de-Calais), M. Verdure, que l'administration préfectorale a abandonné sans défense dans des conditions particulièrement répréhensibles, aux injures et à l'arbitraire du maire de la commune.

Dans le courant du mois de mars dernier, M. Verdure fut invité par M. le Maire de Graincourt à donner un caractère moins impersonnel à ses fonctions de secrétaire de la mairie : on fait, il le pria, plus ou moins indirectement, de lui servir d'indicateur politique et d'agent électoral. Sur le refus de M. Verdure, M. le Maire le révoqua, non pas administrativement, mais par le moyen d'une sorte de voie de fait: le 29 mars, il faisait changer par deux ouvriers, les serrures de la pièce qui dans la maison d'école, servait à M. Verdure de cabinet de travail. Cette pièce, appartenant à la maison d'école, meublée par l'instituteur, constituait une dépendance de son logement : il est certain que M. le Maire s'est introduit sans droit dans le domicile d'un citoyen qui, aux termes de la loi, est un « asile inviolable ». Sans doute également, ce fait, disent nos conseils juridiques, n'est pas qualifiable de « violation de domicile » parce que le maire n'a pas pénétré dans ce domicile contre le gré de son occupant ou de son représentant (il était absent). Mais l'abus subsiste sous telle autre qualification légale si l'on recherche, telle qu'usurpation de domicile; et, quelle qu'elle soit, elle ne saurait ne pas comporter de blâme contre celui qui s'en est rendu coupable.

Comme si cet acte ne suffisait pas à affirmer son autorité, M. le Maire fit annoncer la révocation de l'instituteur de ses fonctions de secrétaire de la mairie par un moyen fort inusité, certainement injurieux pour celui qui en était l'objet, et qui même le tournait en dérision : il fit tambouriner cette décision par le garde-champêtre du village.

Ces faits se produisaient à la fin de mars ou au commencement d'avril. M. Verdure se plaignit immédiatement à M. le Préfet du Pas-de-Calais : en juin, ce haut fonctionnaire n'avait encore pris aucune mesure, soit d'enquête, soit de réparation. L'instituteur dut rappeler son grief et ce n'est que sur ce rappel qu'une enquête fut faite : mais, si elle confirma la plainte de M. Verdure, elle n'eut cependant pas de sanction. L'instituteur reste administrativement bafoûé du fait de l'inaction de son chef, M. le Préfet.

M. le Préfet n'a rien fait, encore qu'il ait été mis au courant de la grave faute du maire de Graincourt par le supérieur immédiat de M. Verdure, M. l'Inspecteur primaire de la deuxième circonscription d'Arras : celui-ci a écrit et parlé en vain, après s'être assuré sur place de la réalité des faits et du tort qu'entraînait, pour l'école laïque, l'injure de ce maire hostile au régime de laïcité républicaine. J'ajoute que M. le Préfet du Pas-de-Calais paraît s'être abstenu pour des raisons qui n'ont rien de scolaire.

La Ligue des Droits de l'Homme compte fermement sur votre esprit d'équité pour assurer à ce modeste instituteur et au chef dévoué, M. l'Inspecteur primaire d'Arras, qui a pris sa défense avec tant de courage et de dignité, la haute protection qui leur est due. Nous remettons en toute confiance entre vos mains leur juste cause. Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le Président absent :

Le Secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

Le Ministre de l'Instruction publique a répondu en ces termes :

Paris, le 1^{er} décembre 1906.

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à la lettre que vous avez adressée à M. le Ministre, le 29 novembre courant, pour lui signaler les

procédés répréhensibles dont a usé M. le Maire de Graincourt les-Havrincourt, à l'égard de l'instituteur de cette commune, M. Verdure, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai reçu de M. le Préfet du Pas-de-Calais un rapport m'informant qu'il vient de prononcer contre le maire de Graincourt la peine de la suspension pour un mois.

Recevez, etc.

L'Inspecteur général,
Directeur du Cabinet :
JULÉS GAUTIER.

Le cas de M. Legrand

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la Justice la lettre suivante :

Paris, le 9 janvier 1907.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous signaler un jugement extrêmement grave rendu par le Tribunal correctionnel de Provins, à l'audience du 28 novembre dernier.

Un nommé Guichard était poursuivi, pour délit de chasse, sur le seul témoignage du garde forestier Roman-ton. Un nommé Legrand, appelé à témoigner sous la foi du serment, fit une déposition infirmant entièrement celle du garde forestier. La critique du témoignage humain n'est plus à faire. L'un ou l'autre des témoins se trompait évidemment ; le Tribunal aurait pu faire bénéficier le prévenu du doute résultant de la contradiction de deux versions émanant de deux hommes ayant juré de dire la vérité, et dont aucun ne pouvait prêter, d'une façon ou d'une autre, au soupçon de mauvaise foi.

Le Tribunal ne crut pas devoir en décider ainsi : il condamna M. Guichard à 50 francs d'amende. Il alla

même plus loin — chose absolument extraordinaire — il condamna séance tenante, sans autre information, M. Legrand à deux mois de prison, pour faux témoignage.

Il est impossible de laisser passer une pareille façon de distribuer la justice pénale sans présenter les observations qui s'imposent nécessairement à l'esprit. La conséquence jurisprudentielle à tirer du jugement du Tribunal de Provins est que tout témoin qui se trouve en contradiction avec un agent assermenté doit être considéré comme faux témoin et condamné comme tel. Il est contraire aux principes même d'une bonne justice que l'on fasse une distinction entre la valeur probante des déclarations des témoins, selon qu'ils sont ou non assermentés. Le coefficient de crédibilité accordé aux gardes champêtres, gardes forestiers et autres agents de la force publique est une survivance d'un autre état social que les juges ne devraient appliquer qu'avec la plus extrême circonspection. Il est évident qu'en cas de contradiction de témoignages, le juge est autorisé à considérer que l'un des deux témoins se trompe, il n'est pas autorisé, à moins de preuve spéciale, à croire qu'il déguise sciemment la vérité. Cette preuve spéciale n'existait aucunement dans l'espèce jugée par le Tribunal de Provins. M. Legrand n'a pas varié dans ses déclarations; son attitude à l'audience a été franche et catégorique; sa moralité ne peut être en aucune manière suspectée.

M. Legrand a fait appel de la condamnation prononcée contre lui. Je ne doute pas que la Cour d'Appel n'infirme un jugement rendu avec une célérité déconcertante. S'il en était autrement, il faudrait convenir que donner son témoignage en justice deviendrait un acte éclatant de courage civique, lorsqu'il y aurait seulement une possibilité de contradiction de la part d'un agent assermenté. Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Les Employés des Postes et Télégraphes de Bernay

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, la lettre suivante :

Paris, le 24 janvier 1907.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat
et cher Collègue,

Il y a quelques jours, j'ai eu l'honneur de vous transmettre un cahier de revendications et un tableau de service qui avaient été rédigés et dressés en commun par les employés de la poste et les membres de la section de Béziers de la Ligue des Droits de l'Homme : j'ai voulu voir dans cette initiative le commencement d'une pratique utile au service puisqu'elle faisait participer à son fonctionnement le public, l'intéressait aux améliorations reconnues nécessaires. L'administration, cela nous paraît certain, ne pourra retirer que de très profitables indications ou encouragements de collaborations de ce genre qui sont très démocratiques ; elles auront l'avantage de combattre peu à peu l'hostilité plus ou moins vive qui existe malheureusement entre une partie de l'opinion et les fonctionnaires, ceux-ci trop souvent accusés de penser plus à leurs aises qu'aux commodités du public.

Aujourd'hui, la section de Bernay (Eure) de la Ligue des Droits de l'Homme me transmet les revendications des employés de la poste de cette ville ; cette protestation elle en a discuté le bien-fondé avec les intéressés, et, bien éclairée, elle a cru devoir l'appuyer d'un avis très favorable. C'est l'avis du public qui paie : il mérite d'être pris en considération. C'est pourquoi je vous transmets avec confiance cette requête respectueuse dans la forme, et correcte au point de vue administratif.

Les employés des postes et télégraphes du bureau de Bernay vous prient de bien vouloir soumettre la protestation suivante au Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme :

Les employés se plaignent du surmenage auquel ils sont soumis depuis le commencement de l'année 1906, à la suite des absences pour cause de maladie d'une partie du personnel et de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de prendre les congés réguliers. Le travail augmentant de plus d'un tiers pendant la saison d'été, la présence de huit agents serait nécessaire au télégraphe, quatre par brigade.

Depuis février, ce travail a été assuré par cinq et quatre agents, et, bien des fois, trois. C'est grâce au zèle et au dévouement des agents valides que ce surcroît de travail a pu être mené à bonne fin. Mais cet effort fait par ces derniers est arrivé à sa limite extrême, d'où il suit que quelques uns sont très fatigués et demandent un repos qui ne peut pas leur être accordé, vu le faible effectif et le travail considérable.

Ces temps derniers, pendant le mois d'août, il y a eu cinq absences, mois durant lequel il y a le plus à faire.

Un intérimaire a été accordé et va être renvoyé prochainement, l'administration ne voulant en autoriser la présence que lorsque le personnel se trouve réduit de quatre unités.

Le service télégraphique sera donc exécuté avec quatre employés, répartis ainsi qu'il suit :

Deux employés par brigade qui auront à desservir Paris qui en occupe un toute la journée et le second pour les dix-sept autres postes, sans compter l'expédition. Il faut ajouter que, pour arriver même à ce résultat, on est obligé de réunir deux services postaux en un seul, d'où surmenage pour l'employé qui incombent ce service.

L'exécution d'un tel service est impossible; les intérêts des des agents sont sacrifiés et ceux du public battus en brèche avec une désinvolture sans égale.

Le personnel de Bernay proteste contre cet état de choses si préjudiciable et demande par votre intermédiaire la fin d'une telle situation.

Non seulement le repos hebdomadaire est pour eux un vain mot, mais même leur congé régulier n'existe qu'en rêve.

Une augmentation de deux unités dans le personnel s'impose.

En se mettant sous la protection de la Ligue des Droits de l'Homme, le personnel espère arriver à la solution qu'il désire et, en terminant sa revendication, il tient à affirmer hautement sa confiance dans le receveur et le commis principal du bureau de Bernay, qui ont défendu leur droit auprès de l'administration et allégué leur tâche en prenant une part active au service d'exécution, pour entraver le plus possible les réclamations du public.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Le Sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes
a répondu en ces termes :

Paris, le 28 février 1907

Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation du bureau de Bernay, dont l'effectif télégraphique serait numériquement insuffisant par rapport au trafic et à la tâche qui lui incombe.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après une étude approfondie de la question, il a été constaté que le personnel télégraphique de ce bureau, qui comprend un emploi de commis principal pour la surveillance du double service postal et télégraphique, un emploi de commis et cinq emplois de dame, est en rapport avec le service à assurer pendant la période normale.

Pour la saison d'été, l'administration examinera, en temps utile, les mesures à prendre.

La pétition que vous m'avez transmise signale d'ailleurs, comme principale cause des difficultés de la situation, les vides accidentels qui se produisent dans l'effectif, surtout pendant la période estivale, époque à laquelle le trafic atteint son maximum d'intensité.

Cet état de choses n'est malheureusement pas spécial au bureau de Bernay, et l'administration se trouve sans moyens d'y remédier. Sans doute, il serait désirable que les cadres pussent être calculés de manière à faire face non seulement au travail lui-même, mais encore aux défections éventuelles. Une telle augmentation, assurément rationnelle, impliquerait d'importantes allocations budgétaires ; or, jusqu'à présent, ces allocations ont été des plus insuffisantes. Je suis toutefois disposé, pour ma part, à la poursuivre dans la mesure des ressources qui me seront accordées, et vous pouvez être assuré que, le cas échéant, il sera tenu le plus grand compte des considérations que vous avez bien voulu m'exposer.

Agréé, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Postes et des Télégraphes,
SIMYAN.

Une Expulsion à Genève

M. Francis de Préssensé, député du Rhône, Président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé à M^e Ch. Vuille, président de l'Ordre des avocats à Genève, qui avait pris l'initiative de publier un appel à ses concitoyens en faveur de M. Bertoni, expulsé de Genève par une décision d'ordre administratif, la lettre suivante :

Paris, le 24 janvier 1907.

Monsieur,

La Ligue des Droits de l'Homme ne saurait rester indifférente à l'appel que vous venez d'adresser à vos concitoyens en faveur de Bertoni qui, régulièrement frappé par la haute juridiction fédérale d'une peine correctionnelle pour un article de journal dans lequel il avait fait l'éloge du meurtrier du roi d'Italie, se voit aujourd'hui, par une décision d'ordre administratif, frappé d'une deuxième peine, l'expulsion.

Il me sera sans doute permis d'invoquer ici le souvenir de l'affaire Dreyfus, qui a produit une si profonde émotion dans tout l'univers civilisé, et de rappeler que les « Dreyfusards » n'ont pas voulu limiter au seul cas du capitaine Dreyfus leur action en faveur de la Justice et du Droit. A toutes les victimes de l'arbitraire, sous quelque forme que ce soit, nous n'avons pas cessé depuis neuf ans, nous ne cesserons jamais, je l'espère, d'apporter l'appui de notre solidarité fraternelle. J'ajoute que nous n'avons pas seulement fait entendre notre voix en faveur de nos concitoyens. Nous sommes intervenus partout où les droits imprescriptibles de l'homme étaient menacés. C'est ainsi que, vous vous en souvenez, notre président fondateur, M. Trarieux, était allé à Saint-Petersbourg remettre au tsar les protestations du peuple finlandais contre la violation de ses libertés. Et, de même que nous n'avons pas cessé de faire entendre notre voix contre les attentats commis par un sultan ennemi de ses sujets, en Macédoine et en Arménie, nous avons, tout récemment, apporté à la

noble nation espagnole le témoignage de notre intérêt en faveur du citoyen Ferrer, faussement inculpé d'avoir pris part à l'attentat de Madrid.

Aujourd'hui, votre éloquent appel en faveur de Bertoni vient remuer nos consciences et, quel que soit notre désir de ne point paraître donner de leçons à des voisins qui ont tant à nous apprendre en fait du respect du Droit et avec qui nous entendons conserver des relations de la plus cordiale sympathie, la Ligue des Droits de l'Homme ne peut que vous remercier d'avoir si bien fait entendre, dans un cas aussi grave, la voix de la Raison, de la Justice et de l'Humanité.

La République de Genève se rappellera dans cette circonstance, nous aimons à le croire, les glorieuses traditions de son passé et qu'elle a été le refuge inviolable de ceux qui entendaient vivre et penser librement. Elle a, pendant des siècles, accueilli ceux que la tyrannie spirituelle ou politique chassait de leur patrie et qui venaient chercher chez elle une protection et un abri. Elle doit à cette histoire incomparable son prestige au milieu des peuples, qui la considèrent toujours comme la gardienne fidèle des libertés et comme le refuge naturel des persécutés. J'ai confiance, et la Ligue des Droits de l'Homme tout entière a confiance avec moi dans son esprit d'équité. Elle ne voudra pas, en ajoutant une peine administrative à la peine légale prononcée par le Tribunal Fédéral, assumer la responsabilité de livrer à la misère à cause des opinions, même déraisonnables ou violentes qu'il a pu exprimer, un travailleur dont l'honorabilité a été proclamée par le procureur général de la Confédération suisse lui-même.

Je vous félicite cordialement, Monsieur, d'avoir attiré si courageusement l'attention de vos concitoyens sur le cas de Bertoni, et je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

M. Anatole France, membre de l'Académie française et membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, avait également adressé à M^e Ch. Vuille une lettre ainsi conçue :

Monsieur,

Tous ceux qui ont souci de la liberté de pensée et de doctrine vous félicitent de votre intervention en faveur de l'ouvrier Bertoni, menacé d'un arrêté d'expulsion pour un délit qui ne saurait exister dans un pays libre, puisque c'est un délit d'opinion.

Votre voix généreuse sera entendue du peuple suisse et de ses magistrats.

Je vous serre la main.

ANATOLE FRANCE.

Paris, le 23 janvier 1907.

Le Conseil d'Etat de Genève a annulé la mesure prise à l'égard de M. Bertoni.

Les Fonctionnaires des Douanes

Nous avons publié au *Bulletin Officiel* (voir année 1906, pages 439 et suivantes), la lettre que M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressée au ministre des finances pour protester contre la mesure disciplinaire qui avait frappé M. Mazères, préposé des douanes, à cette.

Le 26 janvier 1907, notre président renouvelait ses démarches en faveur de M. Mazères et adressait au ministre des finances la lettre suivante :

Paris, le 14 février 1907.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,
La Ligue des Droits de l'Homme et l'Union générale

des agents du service actif des douanes sont à diverses reprises intervenues auprès de vos prédécesseurs en faveur de M. Mazères, préposé des douanes à Cette, qui avait été frappé disciplinairement pour un acte couvert par la loi d'association.

Je me permets de vous prier de vous reporter à ma lettre du 2 mars 1906 où l'affaire est rapportée dans tous ses détails. Il serait grandement souhaitable que le cas du préposé Mazères, qui a provoqué une si vive et si légitime émotion dans le personnel douanier, fut enfin solutionné d'une façon définitive, satisfaisante et pour lui-même et pour l'opinion, chacun étant évidemment intéressé à la juste application des lois. Si nous devons reconnaître que diverses mesures ont atténué peu à peu et progressivement la peine disciplinaire qui lui fut infligée, il est certain qu'il n'a pas été réintégré dans tous ses droits et qu'il reste l'objet d'une suspicion administrative fâcheuse.

L'Union générale des douanes dont le bureau fut rap- par votre prédécesseur obtint de lui des promesses que le temps ne lui a pas permis de tenir. C'est en ces termes que l'Union les a résumées à notre intent on :

Dans toutes les entrevues avec M. Poincaré, il nous a été dit par M. le Ministre que le camarade Mazères conservait ses droits à l'avancement et allait être nommé sous-brigadier incessamment. Le Conseil d'administration a, d'ailleurs, pris note de ses déclarations.

J'ai l'honneur de venir vous demander, au nom de l'Union et de la section de Cette de la Ligne des Droits de l'Homme, qui ont fait auprès de nous de nouvelles démarches, de vouloir bien prendre en faveur du préposé Mazères la décision qui s'impose, conformément à des promesses que vos sentiments d'équité reconnaissent être trop justes pour ne pas être enfin accomplies.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESENSE,
Député du Rhône.

Le Ministre des Finances a répondu en ces termes :

Paris, le 27 février 1907.

Monsieur le Député et cher Collègue,

En réponse à votre lettre du 14 de ce mois, relative à M. Mazères, ancien préposé des Douanes à Cette, j'ai l'honneur de vous informer que cet agent a été nommé sous-brigadier dans un poste répondant à ses convenances, à compter du 1^{er} décembre dernier.

Agrééz, etc.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX

La condamnation à mort du soldat Navilly

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 29 janvier 1907.

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi de vous rappeler l'exemple saisissant d'iniquité que le Conseil de guerre de Besançon a donné, il y a quelques semaines et qui a soulevé, dans le courant de décembre, l'indignation générale.

Les faits vous sont encore présents à l'esprit sans doute. Un jeune homme de 21 ans, le soldat Navilly, au 4^e de ligne en garnison à Lons-le-Saulnier, coupable d'avoir, dans un accès de colère, frappé son caporal, fut, pour ce fait, condamné à mort par le Conseil de guerre du 7^e corps d'armée.

Je n'insisterai pas sur le caractère de cette condamnation que M. le Sous-Secrétaire d'Etat de la Guerre a lui-

même, à la tribune de la Chambre qualifiée « d'inhumaine et de scandaleuse ». Sans doute elle n'a pas été exécutée. Mais j'ose espérer qu'il vous semblera comme à moi que cette décision est insuffisante. Navilly n'était pas un mauvais sujet; les débats du procès l'ont démontré. Il vous conviendra, je l'espère, de lui en tenir compte. Il n'est personne qui ne sente qu'un châtiment de quelques mois de prison eut largement suffi à le punir de la faute qu'il a commise. Laissez-moi espérer que vous voudrez bien lui tenir compte des angoisses cruelles que « l'inhumaine et scandaleuse » sentence du Conseil de guerre lui a infligées et que vous prendrez l'initiative de proposer au Président de la République de rédnire au minimum la condamnation capitale qui a été prononcée contre lui.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESENSÉ,
Député du Rhône.

Le ministre de la guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 31 janvier 1907.

Monsieur le Député,

Je viens de recevoir votre lettre du 29 janvier, par laquelle vous appelez mon attention sur le cas du soldat Navilly, du 4^e régiment d'infanterie, condamné à mort par le Conseil de guerre de Besançon.

Je m'empresse de vous faire connaître que par décret du 30 janvier, Monsieur le Président de la République a, sur ma proposition, commué la peine capitale prononcée contre le soldat Navilly, en deux mois d'emprisonnement qui, d'ailleurs, vont se trouver terminés le 7 février prochain.

Agréer, etc.

Le Ministre de la Guerre,
G. PICQUART.

La loi sur les Associations et les Colonies

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre des Colonies la lettre suivante :

Paris, le 7 Février 1907

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander à votre haute attention le vœu suivant de la section de Hanoï de la Ligue des Droits de l'Homme :

La section de Hanoï considérant que l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les Associations est non moins nécessaire en Indo-Chine que dans la Métropole :

Considérant en effet que l'objet et le but de cette loi sont doubles : 1^o Exercice plus facile du droit d'Association ; 2^o Surveillance plus étroite des Associations ayant un objet religieux et dénommées Congrégations :

Considérant sur le premier point qu'on voit mal pourquoi les Français habitant l'Indo-Chine seraient déchus du bénéfice de ladite loi, qui est un des attributs les plus essentiels de la qualité de citoyens français ; Que c'est en vain qu'on objecterait les dangers possibles que pourrait présenter cette même loi si l'usage en était ouvert aux Indigènes et aux différents Asiatiques habitant la colonie ; Qu'en effet son article 3 remédie par avance à ce danger spécial en déclarant nulle et de nul effet toute association qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ; qu'au surplus l'article 12 de la même loi, spécial aux associations composées d'étrangers, permet de dissoudre ces associations par simple décret lorsque leurs agissements sont de nature à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat :

Considérant au surplus, et d'une façon subsidiaire, que si ces garanties ne paraissent pas suffisantes, rien n'empêche, en promulguant la loi, de la rendre exclusivement applicable aux Européens puisqu'elle fait partie du droit public français, lequel par principe n'est pas applicable aux Asiatiques ; et que c'est ainsi notamment que les lois électorales, promulguées

pourtant dans la colonie, ne concernent pas les indigènes, et qu'il en est de même de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse puisqu'on voit chaque jour des journaux en caractères chinois être interdits par simple arrêté du Gouverneur général, etc., etc. ;

Que dans ces circonstances donc, aucun motif sérieux ne peut être allégué pour mettre les citoyens français d'immixtion en ludo-Chine hors le droit commun de la France ;

Considérant sur le second point que depuis longtemps il a été fait justice de cette boutade fameuse d'après laquelle l'anti-cléricisme ne serait pas un article d'exportation ;

Que nulle part, en effet, les menées cléricales ne sont plus éhontées et plus audacieuses que dans les pays encore imparfaitement pénétrés des idées et de la civilisation occidentales qu'elles revêtent dans ces pays un caractère de lucre d'autant plus odieux qu'elles s'exercent vis-à-vis de populations moins bien armées pour s'en défendre, et qu'elles aboutissent à un accaparement tant de la richesse elle-même que de ses moyens de production dont on n'a aucune idée en Europe et qui constitue un véritable danger économique ;

Que, dans cet ordre d'idées, on peut, entre autres scandales, citer ce fait qu'à Hanoi et dans sa zone suburbaine seulement — et pour une population de 3 000 Européens seulement — les propriétés de la Mission Catholique ont une valeur minima de 10.000.000 de francs ; et cela alors que, dans la même circonscription territoriale, la population boudhique, qui s'élève à 400.000 individus, ne dispose pour les cérémonies du Culte que de ressources infimes et d'un certain nombre de pagodes sans valeur intrinsèque appréciable ;

Considérant que c'est à tort que la Mission présente son action comme ayant été le précurseur et comme étant actuellement l'auxiliaire de l'action de la France en ce pays ; qu'il est certain en effet que le moyen le plus direct d'attacher les indigènes à la domination française réside dans le respect de leurs croyances et des mœurs traditionnelles des races soumises ; que dans la protection donnée à leur libre pratique ; que tel est en effet, l'objectif que se sont proposé tous les Gouvernements libéraux qui se sont succédé en France, et que, par son essence même, l'objectif des Congrégations en est diamétralement l'opposé, puisque leur raison d'être ne consiste qu'en la modification des mœurs et dans la substitution de croyances nouvelles à leurs traditions séculaires ; que le résultat de l'intervention cléricale ne peut donc, loin d'être comme on le prétend, une collaboration à notre œuvre, que détacher les indigènes d'une race que se manifeste à eux comme oppressive et inquisitoriale ;

Considérant d'ailleurs que c'est à tort que les missions méritent grand bruit de leurs soi-disant conversions et du nombre de leurs adeptes ; — Qu'en effet, au regard des 400 000 boudhistes de Hanoi, on ne compte que 2 500 indigènes catholiques ; que ces 2 500 individus, qui sont généralement la lie de la popula-

tion,
des n
à fair
auprè
Con
const
de con
l'admi
culte
tration
isolé ;
local d
qu'on
n'en se
Qu'a
l'ouv
Qu'e
sions é
évêque
intérêt
qui son
dites p
Que
mission
citer le
ener le
enemer
mettre
la leur
Que
quelque
pere Lo
tine à l
dire, e
Que lon
lange ;
timent
ation de
plus ohi
miles à
trument
Que ce
trument
à pas
meller l'
mettre le
mit plus
entre la
catropen
Que cel

tion, n'ont eux-mêmes abjuré leur ancienne religion qu'en suite des manœuvres les plus caractérisées, tendant notamment à faire naître dans leur esprit l'espoir d'un crédit chimérique auprès des autorités françaises ;

Considérant que des que la réalité des choses leur permet de constater la vanité de ces illusions en leur révélant la liberté de conscience réservée à tous, catholiques et bouddhistes, par l'Administration française, ils s'empressent de retourner à leur culte ancestral ; Qu'on voit de ce qui précède une démonstration péremptoire dans un fait récent, qui n'est d'ailleurs pas isolé : un groupe d'Annamites ayant sollicité du représentant local de l'Autorité la permission de renoncer à une religion qu'on les avait induits à embrasser, et assurant d'ailleurs qu'ils n'en seraient pas pour cela de moins bons protégés français ; Qu'au surplus, il est impossible de soutenir sérieusement que l'œuvre cléricale fut en même temps ici une œuvre française ;

Qu'en premier lieu, en effet, une notable proportion des missions établies en Indo-Chine sont espagnoles, régies par des évêques espagnols, et se soucient, dès lors, infiniment peu des intérêts français ; et qu'en ce qui est de celles de ces missions qui sont de nationalité française, elles ne suivent pas une conduite plus patriotique ;

Que c'est ainsi, par exemple, qu'il suffira de rappeler que les missions françaises de Cochinchine ont préféré renoncer à la subvention qu'elles recevaient — à tort du reste — pour enseigner le français, plutôt que de donner effectivement cet enseignement, estimant que la connaissance du français eût pu profiter à leurs catéchumènes, de subir des influences autres que la leur ;

Que si les missions consentent, par ailleurs, à enseigner quelques rudiments d'histoire de France, c'est à la façon du père Loricquet, et qu'un volume en quoc-ngu, spécialement destiné à leurs écoles et qu'on vient seulement de s'aviser de traduire, est, à ce point de vue, tout particulièrement édifiant ; que toutes les gloires de la France y sont traînées dans la boue ; que ses revers de 1870 y sont présentés comme un châtiment mérité, que de nouveaux revers y sont vaticinés en punishment de ses nouveaux méfaits ; — que la chose est d'autant plus odieuse qu'elle ne tend à rien moins qu'à inciter les Annamites à la révolte en leur persuadant qu'ils doivent être l'instrument de cette vengeance céleste ;

Que cette incitation n'est, d'ailleurs, pas unique et que, notamment, une feuille publique, organe officiel de la mission, n'a pas craint de parler à diverses reprises du sang que ferait couler l'application en Indo-Chine des lois destinées à faire rentrer les congrégations dans le droit commun ; qu'on ne saurait plus ouvertement pousser à la guerre civile et à la révolte la volonté de la nation, non plus que compromettre plus gravement la sûreté de la colonie.

Que cette incitation à la révolte résulte non seulement de leurs

dire, de leurs livres, de leurs enseignements, mais de leurs actes eux-mêmes, puisque, non contents des subsides qu'ils extorquent à la crédulité métropolitaine sous prétexte de Sainte-Enfance, ils ne cessent ici d'accaparer la propriété foncière, de telle sorte qu'on voit fort bien de quelles multiples manières leurs richesses s'accroissent, mais pas du tout comment ces richesses pourraient être employées autrement qu'à leur profit personnel ;

Que ces agissements, dont nous avons montré les conséquences de désaffection d'une part, de capitalisation éhtrénée de l'autre, sont de la plus haute gravité pour l'avenir de notre colonie ; — qu'ils sont plus graves encore à l'étranger, et notamment en Chine, où l'intolérance de ces gens et leurs exactions répétées aboutissent, soit à des soulèvements de toutes les puissances européennes, soit à cette lamentable affaire de Nantchang, qu'on n'a pu solutionner pacifiquement que grâce à la fiction diplomatique du suicide chez le missionnaire d'un sous-préfet chinois, et où les missions ont encore trouvé moyen, en s'embusquant derrière le drapeau français, de profiter de leur forfait même, et d'extorquer 1.000.000 au nom de celui qui disait : « Ma richesse n'est pas de ce monde » !

Considérant que de tous ces motifs découle la nécessité impérieuse de promulguer dans la colonie la loi dont il s'agit, et cela au double point de vue de l'exercice plus large d'une liberté primordiale, et aussi de la restriction absolument nécessaire qu'il convient d'apporter à des agissements dangereux et intolérables ;

Par ces motifs, émet le vœu :

Que la loi du 1^{er} juillet 1931 soit rendue applicable à l'Inde-Chine par voie de décret, et qu'il soit ensuite procédé à sa promulgation dans la colonie.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCK DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'ordre du jour du Commandant du 1^{er} Bataillon du 156^e d'Infanterie à Toul

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, Président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. le Ministre de la Guerre :

Paris, le 8 Février 1907

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi de signaler à votre haute attention la note suivante dont, suivant quelques journaux, le commandant du 1^{er} bataillon du 156^e d'infanterie à Toul, aurait fait donner lecture aux soldats placés sous ses ordres :

Il est parvenu au chef de bataillon qu'après les théories faites en décembre dernier il existe encore des antimilitaristes au bataillon.

Les antimilitaristes sont avant tout des lâches qui cherchent à cacher leur lâcheté sous des motifs philosophiques, sous des sophismes.

Ce sont aussi des criminels, des parricides, qui tuent petit à petit la mère qui les a mis au monde : la patrie à laquelle ils doivent l'existence, d'abord, la liberté ensuite. Ils sont même des fous dangereux qui n'hésiteraient pas, le jour du danger, à planter leur couteau dans le sein de la patrie. Ce sont des lâches qui viendraient en aide à l'envahisseur. S'ils ne sont pas cela, ils sont des crétins, des idiots, des nafs, des gobeurs, des maniaques ou des chiens enragés dont les bêtises et la manie méritent des établissements de fous. Ils sont dangereux pour la société.

Le chef de bataillon compte qu'il existe encore suffisamment d'hommes énergiques au bataillon et sains d'esprit, pour le cas échéant, demander à ces détraqués combien ils touchent de sous par jour pour la propagation de leurs doctrines de lâches et de fous et pour, au besoin, les mettre proprement à la raison. En tout cas, le mal est trop avancé maintenant pour être corrigé par le mépris et l'indifférence ; comme il faut agir éner-

giquement le chef de bataillon invite les commandants de compagnie à mettre en prison tous ces individus.

Je n'ai pas à me faire ici le défenseur de théories que je ne partage pas et qui, dans la grande association que j'ai l'honneur de présider, n'ont jamais trouvé d'accueil complaisant. Je ne puis toutefois m'empêcher de faire observer la grossière erreur de vocabulaire que l'on commet lorsqu'en croyant réprover l'antipatriotisme, on dénonce l'antimilitarisme qui n'est que le contrepied du militarisme, ce fléau. Je n'en dois pas moins me placer, pour juger la diatribe de M. le commandant du 1^{er} bataillon au point de vue des principes pour la défense desquels nous nous sommes constitués; et je n'aurai pas, je pense, de peine à vous démontrer qu'il y a, dans cet ordre du jour, toute autre chose que la préoccupation légitime d'un chef d'assurer la discipline parmi les soldats qu'il commande. Les chefs militaires n'ont pas à polémiquer, soit avec leurs troupes, soit surtout avec ceux qui sont en dehors des casernes et qui échappent nécessairement à leur juridiction. Au plus mauvais moment de l'affaire, un chef, le colonel de Saxcé, qui s'était permis de m'insulter par la voie de l'ordre du jour, fut frappé par un de vos prédécesseurs. Vous ne manquerez pas, vous aussi, d'être profondément choqué, pour ne pas dire scandalisé. Monsieur le Ministre, de voir que M. le commandant du 1^{er} bataillon signe en blanc l'ordre de mettre en prison des hommes de la culpabilité desquels il ne sait rien et sur la foi de renseignements non encore contrôlés. Du reste, le ton singulièrement lièvreux et parfaitement inconvenant de cet ordre du jour n'est pas seulement inquiétant au point de vue des principes que représente la Ligue des Droits de l'Homme: il montre que M. le commandant du 1^{er} bataillon n'a peut-être pas tout le sang froid qui est nécessaire à un chef, et en tout cas, qu'il ne possède ni les habitudes d'esprit, ni le langage d'un dépositaire de l'autorité.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'
La Li
Ministr
M
J'ai l'h
7 décemb
la Ligue
vant, sur
attention
La secti
considérar
être la mè
mise; con
par suite,
pas protég
cembre 187
dans la col
Veuillez
Le Min
mis :
Vous ave
section de
gouverna
cembre 187
J'ai l'hon
rrier, Jappe
Madagascar
levez,

L'Instruction contradictoire aux Colonies

La Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au
Ministre des Colonies, la lettre suivante :

Paris, le 18 février 1907.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du
7 décembre 1906, la section de Majunga (Madagascar) de
la Ligue des Droits de l'Homme, a adopté le vœu sui-
vant, sur lequel je crois devoir appeler votre haute
attention :

La section majungaise de la Ligue des Droits de l'Homme,
considérant que l'article 7 de la Déclaration dit : La loi doit
être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle pu-
nisse ; considérant que Madagascar est terre française, et que,
par suite, il n'y a aucune raison pour que la liberté n'y soit
pas protégée efficacement, émet le vœu que la loi du 8 dé-
cembre 1897, sur l'instruction contradictoire soit promulguée
dans la colonie.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

Le Ministre des Colonies a répondu en ces ter-
mes :

Paris, le 26 février 1907.

Monsieur,

Tous avez bien voulu me saisir d'un vœu émis par la
section de votre Société à Majunga tendant à la promul-
gation dans la colonie de Madagascar de la loi du 8 dé-
cembre 1897 sur l'instruction contradictoire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par ce cour-
rier, j'appelle l'attention de M. le Gouverneur général de
Madagascar sur cette proposition.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :
Le Chef du Cabinet,
E. BOUDIEZ.

Le Droit des Fonctionnaires Coloniaux

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre des Colonies la lettre suivante :

Paris, le 19 Février 1907

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai été saisi par M. Simonin, Directeur du Collège Paul Bert à Hanoi, d'une plainte qui a motivé le rapport suivant de nos conseils : j'ai l'honneur de le soumettre à votre bienveillant examen en appelant votre haute attention sur l'urgence qu'il me paraît y avoir à donner aux fonctionnaires publics un état qui soit en harmonie avec le développement de la démocratie :

M. Simonin, directeur du collège Paul Bert à Hanoi, a adressé en qualité de vice-président de la section tonkinoise de la Ligue des Droits de l'Homme un vœu relatif aux congés de convalescence des fonctionnaires coloniaux au Gouverneur général de la Cochinchine : celui-ci, en transmettant le vœu à M. le Ministre des Colonies, a demandé des conseils au Ministre et avoir osé discuter les mesures prises par ses chefs. M. Simonin ne transmet pas les termes propres du Gouverneur général : il ne donne que le sens du rapport transmis au Ministre. Il nous prie de le défendre contre une mesure qui lui semble abusive.

Le droit des fonctionnaires à faire partie du bureau d'une section de la Ligue des Droits de l'Homme emporte pour eux le droit de transmettre aux diverses administrations les vœux et les décisions de leur groupement ; ce sont certainement des droits corollaires.

Les fonctionnaires ne sauraient continuer à être des citoyens spéciaux dans l'Etat selon la terminologie du professeur Brierriou. Ils doivent réclamer et ils réclament en effet toute liberté au point de vue religieux et politique, et même au point de vue professionnel, cette dernière liberté ayant trouvé son cadre dans les associations et syndicats. Or les fonctionnaires

naires a
prises
associé
quent, le
tration, l
tionnaire
lières et
chargé de
Si le droit
le droit
bureau de
possible o
du droit
question
la section
on douter
llé a été
Conseil.

Nous po
socioer sou
membres
administr
en fait ; er
dans la m

La Ligue
à l'évoluti
fonctionna
orie qui fa
diminué p
ment autor
le Conseil
associa lion
être conce
certainere
Gouvernem
orthodoxie
de tout le
nationale
et l'Autorit
Le fonction
citant citoy
son rôle co
formation
service de
M. Baurion
des libre d
aboliment
teurs de l
cette théor
gouverner

naires associés professionnellement discutent les décisions prises à leur rencontre. C'est même pour les discuter qu'ils sont associés. Tous les fonctionnaires peuvent s'associer : par conséquent, les fonctionnaires dépendant étroitement de l'administration, les fonctionnaires d'autorité aussi bien que les fonctionnaires et générales prises par leurs chefs ; l'un d'eux peut être chargé de transmettre à un ministre un vœu de l'association. Si le droit d'association est général, il emporte non seulement le droit d'être membre, mais encore celui de faire partie du bureau de l'association : juridiquement, il ne nous semble pas possible de n'accorder à certains fonctionnaires qu'une partie du droit d'association ; ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait une question d'opportunité, mais, comme nous le verrons, c'est à la section intéressée à l'examiner et à la solutionner. Or, doit-on douter que ce droit à l'association est général ? sa généralité a été reconnue à la tribune par M. Rouvier, président du Conseil.

Nous pouvons dire que tous les fonctionnaires peuvent s'associer sous le couvert de la loi de 1901, tous les fonctionnaires, membres d'une association, peuvent discuter les décisions des administrations : toutes ces facultés s'enchaînent en droit et en fait ; en un mot, le droit d'association n'est complet que dans la mesure où ces trois droits s'enchaînent.

La Ligue des Droits de l'Homme doit aider de toutes ses forces à l'évolution qui tend à faire disparaître la distinction entre les fonctionnaires et le citoyen. Nous ne pouvons favoriser la théorie qui fait du fonctionnaire un « citoyen spécial », un citoyen diminué, parce que tout tend à faire tomber les parties purement autoritaires de l'Etat, selon les nécessités de la démocratie ; le Conseil d'Etat rend la Puissance publique responsable ; les associations de fonctionnaires, auxquelles nous donnons tout notre concours, s'efforcent de donner à toutes les fonctions un caractère exclusivement technique. Qui ne proteste contre les Gouvernements qui obligent les fonctionnaires à une certaine orthodoxie ? En un mot, il y a une tendance à la « circulation » de tout le droit public, jusque par les soins de ceux qui constituent traditionnellement devraient être les gardiens de l'Autorité publique omnipotente, omniscente, irresponsable. Le fonctionnaire ne doit pas plus être un citoyen supérieur qu'un citoyen inférieur. La Ligue des Droits de l'Homme joue son rôle comme nous venons de le rappeler, dans cette transformation progressive des diverses « autorités » de l'Etat en services de gestion ; c'est la gestion des services publics dont M. Hauser a fait la théorie. Pour nous, le fonctionnaire doit être libre dans l'Etat qui l'emploie dès qu'il a quitté son bureau, absolument comme l'ouvrier qui revendique toute la liberté en dehors de l'usine, de l'atelier ou du magasin. Admettre toute cette théorie, c'est abandonner le fonctionnaire à l'arbitraire des gouvernements ; d'ailleurs, qui en doute ? Au reste, devons-

nous empêcher un fonctionnaire d'être le défenseur de la légalité, fu-ce contre son chef immédiat? Avons-nous à favoriser une obéissance qui n'est qu'en apparence favorable à l'ordre? Nous voyons bien où mène la servitude passive des fonctionnaires, obligés de participer à tous les méfaits de l'ingérence parlementaire. M. Antonin Dubost a dû lui-même reconnaître, incidemment, dans un rapport budgétaire général, la situation fâcheuse où se trouvent tant de fonctionnaires obligés de mettre en mouvement des routines dont ils font continuellement la critique.

Victimes des partis, clients des politiciens, les fonctionnaires n'obtiendront un statut que dans la mesure où ils seront indépendants des partis et des politiciens; or, il est certain que les fonctionnaires d'autorité, le plus souvent révocables *ad nutum*, sont les agents directs, dans l'administration, de l'ingérence parlementaire, et partant, du désordre administratif. Les empêcher, d'accord avec l'Etat et ses bénéficiaires, de participer toute la liberté civique, c'est ruiner par en haut l'œuvre que nous menons par en bas, en venant au secours des fonctionnaires de gestion et des citoyens lésés arbitrairement. Si les fonctionnaires d'autorité, tels que des sous-préfets, des administrateurs coloniaux, qui dépendent du pouvoir, c'est-à-dire, en fait, de l'arbitraire, parce qu'ils sont au service des partis, prétendent essayer de faire pénétrer de la liberté dans les décisions d'omnipotence dont ils ont la garde, est-ce à la Ligue des Droits de l'Homme qu'il appartient de contrecarrer ces efforts aussi profitables à l'ordre public à l'économie dans les finances, à la célérité de la gestion des intérêts publics?

Pour en venir au cas qui a motivé cet exposé, nous sommes en présence d'un directeur de collège; or, c'est un fonctionnaire qui ne bénéficie pas, comme les autres fonctionnaires de sa catégorie, les professeurs de l'enseignement secondaire, des garanties réglementaires et légales qui ont constitué à leur profit un état. Il est révocable *ad nutum*: c'est un sous-préfet de l'enseignement, dans la main du recteur, en l'espèce le gouverneur général de la colonie. Par ses fonctions, il est exposé à commettre des actes arbitraires, à la différence des professeurs, qui sont purement des agents techniques; si l'on est tenu à la distinction traditionnelle, on devrait le rejeter de la liberté complète. Cela aboutirait à empêcher l'accession de ces agents d'arbitraire aux fonctions actives d'une association qui est la plus grande école de l'ordre et de la dignité de la démocratie.

Il y a l'argument de l'indépendance: un fonctionnaire dépendant de ses supérieurs n'est pas en état de diriger efficacement le contrôle assumé par la Ligue des Droits de l'Homme. Voilà la question d'opportunité. C'est très possible, mais c'est là une question de fait, qui nous semble devoir être résolue par les membres de la section, directement intéressés à être représentés par un homme de caractère.

Je vous serais profondément reconnaissant, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de vouloir bien examiner avec une bienveillante attention les arguments exposés dans ce rapport par les conseils de la Ligue des Droits de l'Homme. Je n'ignore pas que ces graves questions vous ont préoccupé déjà très vivement. Mais il vous paraîtra sans doute comme à moi qu'il importe d'en aborder l'étude au double point de vue de la science juridique la plus stricte et des principes les plus certains de la Déclaration des Droits de l'Homme. J'apporte à cette étude la contribution de notre association en vous exposant les raisons qui nous déterminent à penser qu'il convient d'accorder au fonctionnaire, dans l'intérêt des administrations publiques elles-mêmes, la liberté civile la plus large.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Communications des Fédérations

Fédération des Ardennes. — 12 mai 1907.

Le Congrès de la fédération des Ardennes, réuni à Charleville, déclare s'associer de tout cœur à la manifestation organisée par le Comité Central à l'occasion de l'inauguration du monument élevé à la mémoire de M. Ludovic Trarieux.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligne. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 45 des statuts)

Agen (Lot-et-Garonne). — 20 mai 1907.

La section demande la réintégration de l'instituteur Nègre et des six employés des postes révoqués après l'affichage de la lettre ouverte à M. Clemenceau.

Alençon (Orne). — 16 mai 1907.

La section proteste contre la révocation de l'instituteur Nègre.

Antibes (Alpes-Maritimes). — 1^{er} mai 1907.

I. — La section émet le vœu que M. Francis de Pressensé soit réintégré dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

II. — Elle demande l'abrogation de la loi de dessaisissement.

III. — Elle émet un vœu en faveur de l'arbitrage international obligatoire.

Argentan (Orne). — 26 mai 1907.

I. — La section émet le vœu que les maires soient autorisés à établir, concurremment avec les notaires, les certificats de vie nécessaires aux retraités, et que ces certificats soient faits sur papier libre.

II. — Elle envoie ses félicitations à la nouvelle section d'Ecouché.

III. — Elle demande l'interdiction des quêtes à domicile.

Avignon (Vaucluse). — 2 mai 1907.

La section émet un vœu en faveur du droit syndical des fonctionnaires.

Bagnolet (Seine). — 2 mai 1907.

La section proteste contre l'arrestation préventive et la mise au régime du droit commun des signataires de l'affiche « Aux Soldats ».

Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). — 3 mai 1907.

I. — La section émet le vœu que les fournitures scolaires soient à la charge des communes.

II. — Elle proteste contre l'arrestation du citoyen Ferrer.

III. — Elle émet le vœu que la commune se charge de chauffer les écoliers indigents.

Barbezieux (Charente). — 2 mai 1907.

La section émet le vœu que les représentations pornographiques soient interdites.

Biot (Alpes-Maritimes). — 8 mai 1907.

La section proteste contre les mesures prises à l'égard des fonctionnaires signataires de l'affiche " Lettre ouverte à M. Clemenceau ".

Brest (Finistère). 1^{er} mai 1907.

La section proteste contre la révocation de l'instituteur Nègre.

Caen (Calvados). — 1^{er} mai 1907.

I. — La section émet un vœu en faveur du droit syndical des fonctionnaires.

II. — Elle proteste contre les révocations dont ont été victimes certains fonctionnaires signataires de l'affiche " Lettre ouverte à M. Clemenceau ».

Charenton-Saint-Maurice (Seine). — 1^{er} mai 1907.

La section proteste contre la révocation de l'instituteur Nègre.

Chatillon-sur-Sèvres (Deux-Sèvres). — 12 mai 1907.

La section proteste contre la révocation de l'instituteur Nègre.

Domfront (Orne). — 12 mai 1907.

La section s'associe à la manifestation organisée par le Comité Central à l'occasion du monument élevé à la mémoire de M. Ludovic Trarieux.

Ecouché (Orne). — 12 mai 1907.

La section envoie une adresse de dévouement à M. François de Pressensé.

Fécamp (Seine-Inférieure). — 16 mai 1907.

I. — La section demande la réintégration de l'instituteur Nègre et des agents des postes révoqués.

II. — Elle demande la suppression des conseils de discipline institués dans les administrations.

Fréjus (Var). — 4 mai 1907.

La section proteste contre les mesures dont ont été victimes quelques fonctionnaires à la suite de l'affichage de la « Lettre ouverte à M. Clemenceau ».

Lisieux (Calvados). — 16 mai 1907.

I. — La section appuie le vœu de la section du 13^e arrondissement relatif à la question du scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

II. — Elle approuve le vœu de la section du 13^e arrondissement relatif à la réglementation de la vitesse des automobiles.

Maisons-Alfort (Seine). — 1^{er} mai 1907.

I. — La section émet le vœu que la loi de 1884 sur les syndicats soit étendue à tous les salariés de l'Etat, des départements et des communes.

II. — Elle émet le vœu que tout militaire puisse se marier sans autorisation de ses supérieurs.

Menton (Alpes-Maritimes). — 28 mai 1907.

La section, protestant contre l'expulsion de Hugo Nanni, émet le vœu que l'expulsion des étrangers ne puisse avoir lieu qu'après jugement et condamnation.

Montbron (Charente). — 12 mai 1907.

I. — La section émet le vœu que tous les citoyens remplissant les conditions d'âge puissent être désignés comme jurés.

II. — Elle émet le vœu que le bénéfice de secours temporaires soit retiré à tout électeur opposé aux candidats républicains.

III. — Elle émet le vœu qu'un buste du D^r Paul Lacombe soit élevé à Montbron.

Montereau (Seine-et-Marne). — 26 mai 1907.

I. — La section demande la suppression des Conseils de guerre et des compagnies de discipline.

II. — Elle demande l'abrogation des lois sur les menées anarchistes.

III. — Elle demande l'interdiction du duel.

IV. — Elle demande la suppression de la peine de mort.

V. — Elle demande que l'Etat prenne le monopole de l'Enseignement.

VI. — Elle émet le vœu que le protectorat des missions d'Orient soit supprimé.

VII. — Elle demande la vulgarisation de l'*Espéranto* dans les écoles publiques.

VIII. — Elle demande la suppression du privilège des avocats et de l'inamovibilité de la magistrature.

IX. — Elle proteste contre l'arrestation de Francisco Ferrer.

X. — Elle proteste contre la révocation des fonctionnaires signataires de l'affiche « Lettre ouverte à M. Clemenceau ».

Montpellier (Hérault). — 4 mai 1907.

M. Finsilhère-Rusu, interne à l'Asile des aliénés d'Aix-en-Provence, a fait une conférence sur « Les troubles de Roumanie et l'antisémitisme ».

A l'issue de cette conférence la section a adopté un ordre du jour en faveur des juifs roumains et désapprouvant avec vigueur les violations du traité de Berlin.

Morlaix (Finistère). — 3 mai 1907.

La section envoie une adresse de félicitations à M. Francis de Pressensé.

Motte d'Aveillans (La) (Isère). — 12 mai 1907.

La section proteste contre la révocation de l'instituteur Nègre.

Nice (Alpes-Maritimes). — 31 mai 1907.

La section proteste contre la façon dont a été faite l'enquête sur la catastrophe de Courrières.

Oran (Algérie). — 11 mai 1907.

M. Tarbouriech, membre du Comité Central, professeur au Collège libre des Sciences sociales a fait à Oran, sous la présidence de M. Roux-Freissineng, président de la section, une conférence sur ce sujet : « Les principes et le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme ».

Orléans (Loiret). — 1^{er} mai 1907.

I. — La section d'Orléans approuve l'intervention du Comité Central relative à M. Augagneur, gouverneur de Madagascar, au sujet de la liberté de conscience dans cette colonie.

II. — Elle émet un vœu en faveur des syndicats de fonctionnaires.

Paris. — Quartiers Notre-Dame-des-Champs-Saint-Germain-des-Prés (6^e arr.). — 16 mai 1907.

I. — La section émet le vœu que les fonctionnaires puissent librement publier des ouvrages même sur des questions concernant leur service.

II. — Elle émet le vœu que les ministres ne puissent modifier l'avis des conseils d'enquête, en matière disciplinaire, que dans un sens favorable à l'accusé.

Paris. — Section du XII^e arrondissement. — 13 mai 1907.

La section proteste contre la révocation des fonctionnaires signataires de l'affiche « Lettre ouverte à M. Clemenceau ».

Paris. — Quartiers Batignolles-Epinettes (17^e arr.). — 13 mai 1907.

La section, après avoir entendu les conférences de MM. Collin, professeur à l'École de droit ; Emile Laurent, avocat à la Cour d'appel, et Antoine Scheikevitch, émet le vœu qu'une loi protégeant la vie et la sécurité des citoyens contre les excès de l'automobilisme soit discutée au plus tôt par le Parlement.

Pessac-sur-Dordogne (Gironde). — 4 mai 1907.

La section émet un vœu en faveur du droit syndical des fonctionnaires et proteste contre la révocation pour délit d'opinion dont quelques-uns de ces derniers ont été victimes.

Pont-d'Ain (Ain). — 17 mai 1907.

I. — La section émet le vœu que les articles annexés à la loi du 21 mars 1905 concernant les emplois civils réservés aux anciens sous-officiers soient intégralement abrogés.

II. — Elle émet le vœu qu'une assurance obligatoire soit établie pour tous les travailleurs contre les maladies, l'invalidité et la vieillesse.

III. — Elle demande l'extension du droit syndical à tous les fonctionnaires.

IV. — Elle émet le vœu que M. Francis de Pressensé soit réintégré dans l'ordre de la Légion d'honneur.

V. — Elle demande l'abrogation de la loi de dessaisissement.

VI. — Elle proteste contre le favoritisme qui préside à la nomination des fonctionnaires dans le département de l'Ain.

Remiremont (Vosges). — 3 mai 1907.

I. — La section émet le vœu que les quêtes religieuses à domicile soient interdites.

II. — Elle proteste contre les poursuites exercées contre certains fonctionnaires pour délit d'opinion.

Saint-Mandé (Seine). — 29 mai 1907.

La section émet le vœu que tous les indigents aient le droit de choisir leur médecin.

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — 12 mai 1907.

I. — La section émet un vœu en faveur des syndicats de fonctionnaires.

II. Elle proteste contre les mesures prises à l'égard de certains fonctionnaires signataires de l'affiche " Lettre ouverte à M. Clemenceau ".

III. — Elle proteste contre le dépôt d'un projet de loi limitant les attributions de la Confédération Générale du Travail.

Seyne (La) (Var). — 16 mai 1907.

La section émet le vœu que le chômage ne soit plus imposé aux employés et ouvriers de l'Etat et de l'industrie les jours de fêtes religieuses.

Tréport-Eu-Mers (Le) (Seine-Inférieure). — 5 mai 1907.

I. — La section émet le vœu que M. Francis de Pressensé soit réintégré dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

II. — Elle demande l'abrogation de la loi de dessaisissement.

III. — Elle émet le vœu que le Gouvernement accorde aux indigents les secours qui leur sont indispensables.

IV. — Elle émet le vœu que les procédés employés par les quêteurs religieux soient réprimés.

V. — Elle demande que le Parlement prenne en considération la situation des marins âgés.

VI. — Elle demande la laïcisation intégrale de tous les établissements d'instruction.

VII. — Elle demande que le commerce de l'absinthe soit interdit.

Tunis (Tunisie). — 27 mai 1907.

I. — La section émet le vœu que M. Francis de Pressensé soit réintégré dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

II. — Elle demande l'abrogation de la loi de dessaisissement.

Vannes (Morbihan). — 3 mai 1907.

La section émet le vœu que la retraite des membres de l'enseignement primaire soit calculée de la même façon que pour les membres de l'enseignement secondaire.

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

QUATRIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION 1907

Marchis à La Rivière	2 »	Gahon à Bussang	1 »
Roumazielles à Hostens	1 »	C ^o Scheer à Paris	2 »
Sauvage à St-Quentin	0 50	Colbar à Landres	2 »
Marty à Bertrambois	0 50	Roos à Paris	5 »
Section de Valenciennes	26 40	Carteau à Saint-Louis	5 »
Donnay à Valenciennes	1 »	Sec.de Joinville-le-Pont	15 »
Deguisse id.	0 25	Section de Maubeuge	2 »
G. Meyer id.	0 50	Merlet à Vendôme	1 »
Aloi id.	0 25	Goldstein à Nice	6 »
Ch. Lefèvre id.	0 25	Section de Gueyras	11 75
E. Mercier id.	0 50	Pestlier à Couptrain	1 »
Triquet id.	0 25	Section du Bourget-Drancy	7 50
Siraut id.	0 25	Hervier à Boghari	0 50
Dime id.	0 50	Chany à Langeac	0 50
Domène id.	0 25	Aïtsiselmi à Tazrouts	0 25
Deligne id.	0 25	Crespin à Cotonon	10 »
Briffaut id.	0 50	Section de Charmes	10 »
Tardelier id.	0 15	Bordet à Saint-Dié	0 50
Deburge id.	0 50	Payanacci à Saint-Laurent-du-Maroni	1 »
Lamberty id.	0 50	Rouillé à Argentré	1 »
Foulon id.	0 25	Martin à Vinh-Thuong	2 »
Lebrun id.	0 25	Section d'Aiglun	1 25
Theux id.	0 25		
Leeront id.	0 25		

Masio à Djidjelli.....	2 »	Hantz à Longa.....	1 50
Allemandon à Bordeaux	0 50	Eyraud à La Goulette..	0 50
Gaud à Saint-Mandé....	1 »	Bérard à Saint-Louis..	0 50
Bertron à Bamako.....	3 »	Savarieau à Trégunc..	0 25
Section de Nevers.....	5 »	Charpentier à Paris... 5 »	
Lepage à Grand-Lahon..	5 »	Brustlein à Unieux... 5 »	
Secl. de Porto-Novo... 16 »		Leroy au Parcq..... 10 »	
id. Carhaix..... 10 »		Vandal à Hauchy..... 4 »	
id. Hcnilles..... 3 50		Sect. de Rosny-s/-Bois 5 »	
id. Boulogne-s-Mer 2 »		Guedj à Tocqueville... 0 50	
Chenevier à Paris.... 1 75		Bouhaben à La Faloise 1 »	
Barthélemy à Toulon.. 1 50			

Total de la quatrième liste... 208 15
 Total des 3 premières listes... 2 339 10
 Total général..... 2.607 25

ERRATUM

Dans le *Bulletin Officiel* n° 13, page 933, au lieu de « ou bien dans une ville du Midi, Luchon, par exemple », lire « mais non pas dans une ville du Midi ».

BIBLIOGRAPHIE

Prostituée

par VICTOR MARGUERITTE

(Paris, Fasquelle, 1907. — 1 volume in-16)

M. Victor Margueritte vient, à son tour, d'essayer ses forces contre la police des mœurs. Son dernier roman, en effet, n'est qu'un plaidoyer contre « l'immorale réglementation ». Les abolitionnistes seront reconnaissants à M. Victor Margueritte d'avoir mis son brillant talent au service de leur cause, d'avoir fouillé d'une plume vengeresse le fonctionnement d'un système qui, sous un vain prétexte d'hygiène, se borne à cultiver *Pavilissement des prostituées*. Une pareille œuvre était nécessaire; elle va, comme une illustration poignante, répandre dans le

grand public des opinions que les savants des cabinets, malgré leurs travaux accumulés, n'arrivaient que bien lentement à disséminer. Sans doute, le roman de M. Victor Margueritte, comme tous les romans à thèse, ne convaincra pas, au vrai sens du mot. Mais il suffit qu'il soit persuasif, qu'il fasse entrer, dans les intelligences obnubilées par un siècle d'accoutumance, le doute, l'esprit de discussion, pour instituer, au point de vue abolitionniste, une bonne action.

D^r P.-E. M.

L'Affaire Dreyfus

LA REVISION DU PROCÈS DE RENNES

Le Mémoire de M^e Mornard

La Ligue des Droits de l'Homme, continuant la publication des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus vient de faire paraître le « Mémoire de M^e Henry Mornard à la Cour de cassation pour M. Alfred Dreyfus ».

Ce « Mémoire » forme un beau volume de plus de 700 pages.

Ce volume sera envoyé franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande. Le prix en est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 O/O, mais le port est à leur charge.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imp. G. JEULIN, R. LAROCHE, succ^r
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09